



**Fiche-réflexe à destination des maires n° 33 – 08 juin 2020
COVID-19**

FAQ – déconfinement

1. LE MARIAGE

a) Le mariage civil

Les mariages peuvent être à nouveau célébrés, sur l'ensemble du territoire national, à compter du 2 juin 2020. Les documents d'état civil déposés dans le cadre du dossier de mariage (notamment les actes de naissance) restent valables. Ce n'est qu'en cas de modification de l'état civil de l'un des mariés ou de l'un des témoins qu'un document d'état civil mis à jour devra être remis à l'officier de l'état civil.

Conformément à l'article 28 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, tout ERP peut accueillir du public pour la cérémonie civile d'un mariage au-delà de la limite de 10 personnes, dès lors qu'il respecte les mesures d'hygiène et de distanciation sociale précisées à l'annexe 1 de ce même document.

Le nombre des personnes qui peuvent être admises à pénétrer dans les lieux (mairie ou toute salle prévue pour cela) est déterminé en fonction de la taille de la salle et de la possibilité de faire respecter la distance barrière d'un mètre entre les personnes venant assister à la célébration civile.

b) L'éventuelle cérémonie religieuse

Les rassemblements dans les établissements de culte sont de nouveau autorisés, notamment pour y célébrer les mariages.

Les conditions d'accès aux lieux de culte sont encadrées par l'article 47 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 qui impose en particulier que, dans ces établissements, soient respectés :

- la distance barrière d'un mètre en chaque personne ;
- le port d'un masque de protection par toute personne à partir de l'âge de onze ans.

Toutefois, le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect de ces mesures.

2. LES RASSEMBLEMENTS

- *Sur la voie publique*

En application de l'article 3 du décret n° 2020-663, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, les rassemblements sont limités à 10 personnes maximum. Cela concerne notamment les rassemblements devant les mairies, devant les lieux de culte ainsi que dans les parcs et jardins ouverts au public.

Cette interdiction ne s'applique pas aux rassemblements à caractère professionnel, aux transports de voyageurs, aux ERP non interdits ni aux cérémonies funéraires. Les rassemblements à caractère

professionnel ne peuvent pas intégrer des « non professionnels », ainsi, par exemple, un guide conférencier ne peut pas proposer de visite guidée sur la voie publique avec plus de 9 visiteurs.

Les réunions d'élus de collectivités territoriales peuvent également être organisées avec plus de dix personnes, en tant que réunion à caractère professionnel. L'interdiction de rassemblement de plus de dix personnes concerne les activités dans les lieux ouverts au public, ce qui inclut également les lieux privés lorsqu'ils sont ouverts au public.

- *Dans des établissements recevant du public*

Dans ces les conditions d'organisation d'un rassemblement sont les suivantes :

Cafés, bars, restaurants

- 10 personnes (venant ensemble ou ayant réservé ensemble) maximum par table,
- une distance minimale d'un mètre entre chaque table occupée, sauf si une séparation physique est assurée par une paroi fixe ou amovible,
- le port du masque obligatoire pour le personnel et les invités lors de leurs déplacements,

Théâtres, salles de spectacle ou à usage multiple comme des salles des fêtes ou salles polyvalentes (classées en établissements de type L)

- Place assise uniquement,
- une place vacante entre les personnes ou entre chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble,
- interdiction de l'accès aux espaces permettant des regroupements, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation physique,
- port du masque obligatoire, même en cas d'organisation de repas,
- pas d'activités dansantes,
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (espace buvette, vestiaire, etc.), sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale.

NB :

- ◆ Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle.
- ◆ Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.).
- ◆ Les organisateurs de rassemblements dans l'ensemble de ces ERP devront définir en amont le volume maximal de personnes pouvant être admises dans l'établissement, au delà duquel les mesures de distanciation physique (1 mètre entre 2 personnes) ne seraient plus applicables, et ne pouvant en aucun cas dépasser les 5000 personnes. Il sera nécessaire d'aménager l'intérieur de l'enceinte pour garantir la distanciation physique (limiter les possibilités de regroupements de personnes debout).

Chapiteaux et tentes (classés en établissements de type CTS)

- mêmes réserves que les salles de spectacle ou à usage multiple.

NB : *les festivités de mariage peuvent être organisées dans les cafés, bars, restaurants, salles polyvalentes ou CTS en respectant les règles précisées ci-dessus.*

Salles de danse

- fermées.

Casinos et salles de jeux

- dans les casinos, ouverture uniquement pour les seules formes électroniques des jeux de hasard dits « de contrepartie » ou dits « de cercle », ainsi que les jeux d'argent pratiqués avec des machines à sous, avec les mêmes règles barrière,
- les autres salles de jeux (escape game, laser game, salles d'arcade...) sont fermées.

Musées, monuments et parcs zoologiques

- aucun évènement ne peut réunir plus de 5000 personnes,
- les ERP situés dans l'enceinte de ces établissements sont soumis aux règles applicables à leurs types d'ERP (restaurants, chapiteaux...).

Établissements d'enseignement artistiques

- ouverts uniquement pour les pratiques individuelles ou en petits groupes (15 personnes maximum).

Foires, expositions, salons

- uniquement autorisées lorsqu'elles sont organisées dans des lieux ouverts au public (salles polyvalentes par exemple). Interdites dans des établissements à vocation commerciale.

Campings, résidences de tourisme, centres de vacances

- les regroupements de plus de 10 personnes y sont interdits,
- les centres de vacances sont fermés au public.

Pratiques sportives

- les sportifs de haut niveau et professionnels peuvent s'entraîner quelle que soit la zone et quel que soit le type d'établissement. Ils ne sont pas soumis à la jauge de 10 personnes,
- pour les autres sportifs, les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de 10 personnes et doivent s'organiser dans des conditions permettant la distanciation physique de 2 mètres. Les vestiaires collectifs doivent être fermés,
- les établissements sportifs sont ouverts à la pratique sportive en dehors des sports de combats et des sports collectifs,
- les établissements d'activité physique et sportives peuvent organiser ces activités en plein air uniquement (hors sports collectifs, de combats ou aquatiques),
- les manifestations sportives sur la voie publique (course cycliste ou pédestre) ne peuvent pas dépasser la jauge des 10 personnes, ce qui les rend, de facto, impossibles.

Marchés, vides-greniers et brocantes

- possibilité d'y accueillir plus de 10 personnes tout en évitant la constitution de groupe de plus de 10 personnes et respectant les règles barrières.

Évènements culturels ou festifs dans des espaces ouverts (festivals, fêtes de villages ou sons et lumières)

- ne peuvent se tenir que dans une emprise délimitée par une enceinte qui permettrait d'appliquer les règles sanitaires qui seraient respectées dans un ERP de plein air en :

- déterminant une jauge maximale adaptée à la configuration des lieux (dans la limite de 5 000 personnes), dans le respect de la distanciation physique et de densité de population (un mètre entre chaque personne et 4m² par personne) ;
- mettant en place un système de filtrage et de comptage à l'entrée pour interdire le dépassement du volume maximal ainsi défini ;
- prenant toute mesure pour éviter des regroupements de plus de 10 personnes dans la zone accueillant du public.

Le cas échéant, il est recommandé de prévoir l'obligation de places assises.

- l'obligation de déclaration préalable des manifestations de plus de 1500 personnes s'applique pour ce genre d'évènement.

Interdiction d'évènements de plus de 5 000 personnes

- aucun évènement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020. Cette jauge de 5 000 personnes s'apprécie en fonction de la présence simultanée des personnes, ce qui suppose un décompte des flux entrants et sortants,

- la jauge de 5 000 personnes vise les seuls événements (et non pas l'ensemble des rassemblements, réunions et activités) et ne s'applique donc pas à l'activité classique des établissements, sous réserve de la correcte application des normes sanitaires (distanciation physique et densité de population). A titre d'exemple, les centres commerciaux, les parcs d'attraction ou encore les grands musées peuvent accueillir plus de 5 000 personnes dès lors qu'aucun événement n'y est organisé.

Dans des lieux privés

L'interdiction des rassemblements de plus de dix personnes n'est pas applicable aux rassemblements organisés dans des locaux d'habitation (décision du Conseil constitutionnel n°2020-800 DC du 11 mai 2020). Ainsi, une réception de mariage organisée dans un domicile familial n'est pas soumise à la jauge de dix personnes, ni au respect des mesures applicables aux ERP de type L (places assises, port du masque, etc.).

S'agissant des lieux privés loués pour l'organisation de festivités, qui ne seraient pas classés dans une catégorie d'ERP, l'interdiction de rassemblements de plus de dix personnes n'est pas applicable, car il ne s'agit pas de lieux ouverts au public. Les réceptions de mariage, par exemple, y sont donc possibles, dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.
